

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-0813/PR/PORT ordonnant la mise en vente d'un navire de pêche mouillé dans les eaux portuaires.

n° 87-0813/PR/PORT

Ministère

Premier ministre, chargé du port

Date de publication

11 juillet 1987

Numéro JO

n° 10 du 15/09/1987

Date du numéro

15 septembre 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles N° LR 77-001 et LR 77-002 du 27 Juin 1987

VU l'ordonnance n° LR 77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 Juin 1982 portant code des Affaires Maritimes et notamment son Article 46

Considérant que le 27 Juillet 1985 un navire de pêche a été découvert abandonné au mouillage dans les eaux du Port de Djibouti. Considérant que les recherches effectuées par le Service des Affaires Maritimes afin de retrouver le propriétaire n'ont pas abouti et que nul n'a revendiqué cette épave.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ordonné la vente de l'épave d'un navire de pêche de couleur bleue, de coque en plastique, d'une longueur de huit mètres, abandonnée dans les eaux du Port de Djibouti depuis le 27 Juillet 1985.

Article 2

La vente sera faite à l'audience des criées de la Chambre Civile du Tribunal de première instance, après publicité dans le Journal « LA NATION ».

Article 3

L'épave et le matériel divers présent à bord seront réputés acquis en l'état et nulle réclamation ne pourra être adressée à la République de Djibouti postérieurement à la vente.

Article 4

L'acquéreur devra, sans délai, prendre toutes mesures visant à mettre l'épave en sécurité.

Article 5

Le produit net obtenu après paiement des divers frais, sera versé au Trésor National où il pourra être réclamé par le propriétaire pendant 3 ans à compter du jour du dépôt. Passé ce délai, le produit de la vente sera acquis à l'État.

Article 6

Les autorités maritimes et portuaires, le Président de la Chambre Civile du Tribunal de première instance, le greffier en Chef de la Cour Judiciaire, le Trésorier Payeur National sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera exécuté dès sa signature et publié où besoin sera.

pour le Président de la République et par ordre le Directeur de Cabinet Ismail Guedi Harred.